

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE ST CHRISTOL DE RODIÈRES 30760**

**N°31/2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Christol-de-Rodières régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nathalie FORGEROU, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :	11
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS :	8
NOMBRE DE PROCURATION :	0
NOMBRE DE SUFFRAGE :	8
Date de convocation :	le 22 septembre 2023

**Présents** : Mmes, Nathalie FORGEROU, Virginie VERAN, Magali ARNAL  
Mrs Hervé CLEMENT, Olivier GUEDON, M. Robert HAMON, Manuel CABANERO.

**Absents** : Mme Pascaline GITZHOFER, Mme Edith MARSCHAL, M. Alain FONTAINE

**Pouvoir** :

**Secrétaire de séance** : M. Hervé CLEMENT

**OBJET : TAXE D'HABITATION MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE**

Madame le Maire de la commune de Saint-Christol-de-Rodières expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Considérant que la part des résidences secondaires et des locaux meublés non affectés à l'habitation principale représente sur notre commune une proportion importante des logements existants sur la commune entraînant des difficultés à se loger pour les résidents à l'année,

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux actuel étant de 9,80 %. Après application de la majoration de 60 %, le taux serait de 15,68 %.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Décide à la majorité**, avec le vote suivant :
  - pour : 6 voix
  - abstention : 0 voix
  - contre : 2 voix

- **De majorer** de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Certifié exécutoire par Madame Nathalie FORGEROU, Maire, compte tenu la transmission en préfecture le 29 septembre 2023 et de la publication le 29 septembre 2023. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame Le Maire  
**Nathalie FORGEROU**

